

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.841 du 10 juin 1999

A.62.482/XIII-863

En cause : **DELANNOY Jules (décédé),**

Instance reprise par :

DELANNOY Jean-Marie,

DELANNOY Rose-Marie,

ayant tous deux élu domicile chez

Me Yves DE GRATIE, avocat,

avenue Brugmann 60

1190 Bruxelles,

contre :

la Ville de Nivelles,

ayant élu domicile chez

Me Pierre LAMBERT, avocat,

avenue Defré 19

1180 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la Régie des bâtiments,**

Résidence Palace

rue de la Loi 155

1040 Bruxelles,

2. **MAGUIN VREUX Jean-Michel,**

3. **RAES Chantal,**

ayant tous deux élu domicile chez

Me Pierre GOUGNARD, avocat,

avenue Terlinden 19

1330 Rixensart.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1995 par Jules DELANNOY qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles le 25 octobre 1994 aux consorts MAGUIN VREUX - RAES pour un bien sis rue du Géant, cadastré section C, n° 599m;

Vu la requête ampliative introduite le 1^{er} avril 1995 par le même requérant;

Vu l'arrêt n° 52.493 du 24 mars 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 52.747 du 10 avril 1995 accueillant la demande en intervention introduite par Jean-Michel MAGUIN VREUX et Chantal RAES dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 11 mai 1995 par laquelle la Régie des bâtiments demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la requête introduite le 10 novembre 1998 par laquelle Jean-Michel MAGUIN VREUX et Chantal RAES demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 1998 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 janvier 1999 à 9.30 heures, et ensuite à une date à déterminer;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Nivelles duquel il ressort que Jules DELANNOY y est décédé le 20 janvier 1998;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 2 décembre 1998;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, loco Me Y. DE GRATIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. de BRUYN, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me I. GERKENS, loco Me B. RENSON et Me P. GOUGNARD, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 novembre 1998, Jean-Michel MAGUIN VREUX et Chantal RAES

demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en sa séance du 22 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles a retiré le permis de bâtir attaqué; que cette décision a été notifiée le 11 janvier 1999 aux bénéficiaires du permis retiré; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit à l'encontre de cette décision de retrait dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que, par ailleurs, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles a délivré le 29 décembre 1998 aux époux MAGUIN VREUX un nouveau permis d'urbanisme; que ce permis fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Jean-Marie DELANNOY (A.82.873/XIII-1074); qu'il s'ensuit que le présent recours devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Michel MAGUIN VREUX et Chantal RAES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de

4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de poursuivre le recouvrement de la taxe de 1.000 francs non acquittée par la troisième partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.